

**Arrêté préfectoral complémentaire
CENTRE DE TRAITEMENT TEXTILE HOSPITALIER
Commune de Beauvais**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 septembre 2008 autorisant le Syndicat interhospitalier de Beauvaisis à exploiter des installations de blanchisserie interhospitalière sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2016 délivré au CENTRE DE TRAITEMENT TEXTILE HOSPITALIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale du 3 février 2011 au profit du CENTRE DE TRAITEMENT TEXTILE HOSPITALIER ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation des installations présentée le 25 novembre 2023 et complétée le 10 juillet 2024 par la société CENTRE DE TRAITEMENT TEXTILE HOSPITALIER en vue de modifier ses installations sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Vu la décision d'examen au cas par cas du 23 juillet 2024 ;

Vu le rapport et les propositions du 30 août 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 septembre 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur, par courriel du 24 septembre 2024, sur ce projet ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande de modification présentée par la société CENTRE DE TRAITEMENT TEXTILE HOSPITALIER consiste à :
 - augmenter la capacité maximale journalière de lavage de linge
 - augmenter le débit maximal de rejets des effluents aqueux ;
 - modifier les valeurs seuils de rejets dans l'eau pour les paramètres MES, DCO, DBO₅, phosphore et hydrocarbures ;
2. Les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;
3. Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
4. Il convient de prendre en compte les modifications sollicitées et de modifier les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le CENTRE DE TRAITEMENT TEXTILE HOSPITALIER, dont le siège social est situé zone artisanale de Pinçonlieu à Beauvais (60000), est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 18 septembre 2008	Article 11.3 de l'annexe	Complété par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2016	Article 2	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 3	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté

Article 3 :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
2340-1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique n° 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j	30 t/jour	E
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°s 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique n° 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique n° 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique maximale de 9,094 MW	DC
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant supérieure à 250 l	Quantité totale 1 200 l	D
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	3 t d'agents de blanchissement et de désinfection	D

(1) A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle)

Article 4 :

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel	Prélèvement maximal journalier
Réseau d'eau communal	50 000 m ³ /an	200 m ³ /j

Article 5 :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux souillées dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentrations définies ci-dessous. En aucun cas, ces concentrations ne sont obtenues par apport d'eau de dilution.

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur.

Article 5.1 : paramètres de rejet des eaux pluviales

- température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration persistante du milieu récepteur
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l

Article 5.2 : paramètres de rejet des eaux résiduaires

- débit maximal horaire : 10,8 m³/h
- débit maximal journalier : 200 m³/j
- température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration persistante du milieu récepteur.

Paramètre	Teneur moyenne sur 24 h (mg/l)	Teneur maximale (mg/l)	Flux moyen sur 24 h (kg/j)	Flux maximal (kg/j)
MES	200	300	30	45
DCO	1600	1800	240	270
DBO ₅	700	900	105	135
Phosphore total	10	15	1,5	2,25
Azote total Kjeldhal	25	35	3,75	5,25
Hydrocarbures	10	15	1,5	2,25

En cas de dépassement des valeurs précitées, les eaux sont stockées et éliminées en tant que déchets par des établissements autorisés.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant à la Préfète.

Article 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 02 OCT. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

Destinataires :

CENTRE DE TRAITEMENT TEXTILE HOSPITALIER

Le maire de la commune de Beauvais

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France